

Bulletin

sur les lois sociales

de Terre-Neuve-et-Labrador 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales de Terre-Neuve-et-Labrador 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales de Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Terre-Neuviens-et-Labradoriens en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Terre-Neuviens-et-Labradoriens. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES :

Dans ce bulletin, les mots « conjointe » et « conjoint » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants.	6
3.	Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador	8
4.	Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador	9
5.	Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail	10
6.	Loi sur les normes d'emploi	12
7.	Régime de pensions du Canada	14
8.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	16
9.	Prestation aux aînés de Terre-Neuve et du Labrador.	17
10.	Régime d'assurance-soins médicaux	18
11.	Prestation dentaire canadienne ^{NOUVEAU}	21
12.	Aide au revenu	22
13.	Impact fiscal de l'assurance collective	24

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1 333,84 \$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu – Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance ;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu – Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : [Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant ;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin ;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#).

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne ;
- résidence permanente ;
- personne protégée ;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19^e mois ;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans ;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande ?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant ;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle ;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- **Demande de prestations automatisée** : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications.
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)** : ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

3. Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit un soutien financier pour les familles à faible revenu afin de les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ces montants sont combinés à l'Allocation canadienne pour enfants et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Prestation maximale

La prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador est versée aux familles dont le revenu est inférieur à 25 726 \$. Les ménages dont le revenu familial net est inférieur à 17 397 \$ reçoivent la prestation maximale. Ceux dont le revenu familial net se situe entre 17 397 \$ et 25 726 \$ reçoivent une prestation partielle.

Montant de la prestation selon le nombre d'enfants (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022)

Nombre d'enfants	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
1 enfant	35,17 \$	422,00 \$
2 enfants	72,50 \$	870,00 \$
3 enfants	112,58 \$	1 351,00 \$
4 enfants	155,58 \$	1 867,00 \$
Chaque enfant de plus	43,00 \$	516,00 \$

Supplément à la nutrition prénatale et pour nourrissons

Le supplément à la nutrition est une prestation mensuelle destinée aux mères enceintes à faible revenu et aux familles ayant des enfants de moins d'un an. Elle permet de couvrir une partie du coût de la nourriture supplémentaire pendant la grossesse et l'enfance.

Pour y être admissibles, les ménages doivent avoir déclaré un revenu net familial inférieur à 25 726 \$. La prestation est de 150 \$ par mois par enfant de moins d'un an.

Ces programmes sont entièrement financés par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et administrés par l'Agence du revenu du Canada.

Renseignements supplémentaires

[Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador](#) (en anglais)

4. Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador

Le Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador est un paiement non imposable versé aux personnes, aux familles et aux personnes ayant un handicap à faible revenu.

Montant du Supplément

Le montant est calculé en fonction de la situation familiale et du revenu net familial rajusté de l'année précédente. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour en bénéficier. Toutefois, les personnes admissibles doivent s'assurer que leur déclaration de revenus annuelle a bien été remplie pour obtenir les prestations. Le montant est ajouté aux versements trimestriels du crédit pour la TPS/TVH.

Principaux paramètres de calcul du Supplément

Paramètres	Montants
Montant de base	254 \$
Montant maximal	520 \$ ¹
Montant pour la conjointe ou le conjoint	69 \$
Montant pour les enfants admissibles	231 \$
Montant pour les personnes demandant le montant pour personnes handicapées	231 \$
Seuil de revenu progressif	15 000 \$
Seuil de revenu inférieur²	40 000 \$

1. Un montant supplémentaire de 266 \$ est introduit progressivement à un taux de 5,32 % pour le revenu familial net supérieur à 15 000 \$. Les personnes admissibles dont le revenu familial net est compris entre 20 000 \$ et 40 000 \$ reçoivent la prestation maximale de 520 \$.

2. La suppression progressive de la prestation commence à partir d'un revenu familial net de 40 000 \$, à un taux de 9 %.

Montant pour personnes handicapées de Terre-Neuve-et-Labrador

Le montant pour personnes handicapées de Terre-Neuve-et-Labrador est versé aux personnes ayant un handicap à faible et moyen revenu. Le montant maximal est de 220 \$ par année. Il s'ajoute au Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador.

Pour y avoir droit, il faut :

- être admissible au crédit pour la TPS/TVH fédéral et au Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador ;
- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Renseignements supplémentaires

[Supplément de revenu de Terre-Neuve-et-Labrador](#) (en anglais)

5. Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Protection du revenu des travailleurs

Workplace NL prévoit un régime de remplacement du revenu et des indemnités pour les travailleurs victimes d'un accident du travail. Elle offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.

Cotisation moyenne

Pour 2023, la prime moyenne est établie à 1,69 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Ce taux est inchangé par rapport à celui en vigueur l'an dernier.

Indemnité pour perte de salaire

L'indemnité pour perte de salaire est versée aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui deviennent incapables d'exercer leur emploi en raison de cette lésion. Cette indemnité correspond à 85 % des revenus nets de l'emploi jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable, moins les déductions de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de l'impôt sur le revenu.

En 2023, aux fins du calcul des indemnités, le salaire maximum assurable est de 72 870 \$. Ce plafond est ajusté une fois l'an.

Indemnité pour perte de revenus prolongée

Les travailleurs dont la lésion a causé une invalidité permanente peuvent avoir droit à des prestations pour perte de revenus prolongée. Cette indemnité correspond à 85 % de l'écart entre le salaire net qu'ils obtenaient avant l'accident indexé sur l'année en cours et le salaire net qu'ils reçoivent ou qu'ils sont capables de gagner.

L'indemnité maximale correspond à 85 % du salaire maximum annuel assurable de 72 870 \$.

Ces prestations peuvent continuer jusqu'à ce que la personne atteigne 65 ans. Les travailleurs qui ont 63 ans ou plus au moment de l'accident peuvent recevoir des prestations pour perte de revenus pendant un maximum de deux ans.

Indemnité pour déficience fonctionnelle permanente

Une indemnité forfaitaire peut être accordée aux travailleurs ayant une déficience physique permanente causée par un accident du travail. Le montant versé correspond au produit du pourcentage d'incapacité par rapport à l'invalidité physique totale et du salaire maximum assurable en vigueur au moment de l'accident.

Le montant forfaitaire minimum est de 1 000 \$ et le maximum, de 72 870 \$.

Indemnités en cas de décès

Les proches des travailleurs qui décèdent des suites d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle peuvent recevoir des indemnités sous forme de prestations mensuelles ou de montants forfaitaires.

Indemnités versées aux survivants

Personnes survivantes	Calcul et versement
Conjointe ou conjoint	
Montant forfaitaire	Le plus élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 26 fois le salaire hebdomadaire moyen net de la victime au moment de la lésion ou • 15 000 \$
Prestations mensuelles	85 % du salaire hebdomadaire net moyen de la victime au moment de la lésion, sous réserve du salaire maximum assurable, moins la rente de survivant payable en vertu du Régime de pensions du Canada Cette indemnité est versée mensuellement jusqu'à la date à laquelle la victime aurait atteint 65 ans.
Frais d'inhumation	10 000 \$

Indemnités versées aux survivants (suite)

Personnes survivantes	Calcul et versement
Enfants	
Montant forfaitaire	Si seuls les enfants de la victime survivent, le plus élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 26 fois le salaire hebdomadaire moyen net de la victime au moment de la lésion ou <ul style="list-style-type: none">• 15 000 \$ Ce montant est partagé entre tous les enfants à charge.
Prestations au tuteur ou à la tutrice	Indemnité mensuelle égale à 85 % du salaire annuel indemnisable ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux montants, versée selon les modalités indiquées ci-dessus pour les conjoints

Prestations pour soins de santé

WorkplaceNL couvre les coûts des soins de santé nécessaires au rétablissement des travailleurs accidentés, notamment :

- physiothérapie, soins chiropratiques et acupuncture ;
- tests médicaux et interventions chirurgicales ;
- médicaments sur ordonnance ;
- appareils médicaux, tels que les prothèses auditives ;
- transport, hébergement et repas ;
- adaptation du domicile.

Renseignements supplémentaires

[Workplace NL](#) (en anglais)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION

6. Loi sur les normes d'emploi

Le *Labour Standards Act* énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail de la province. Elle encadre les pratiques concernant, entre autres, le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé pour maladie ou pour obligations familiales	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	7 jours par année	Fournir un certificat médical si le congé est de 3 jours consécutifs ou plus
Congé de deuil	Tous les travailleurs	Travailleurs cumulant plus de 30 jours de service : 1 jour payé et 2 jours sans solde Travailleurs cumulant moins de 30 jours de service : 2 jours sans solde	
Congé de soignant	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	28 semaines à l'intérieur d'une période de 52 semaines	Fournir un certificat médical indiquant qu'un membre de la famille est gravement malade et qu'il risque de mourir dans les 26 semaines Peut être pris par périodes d'au moins 1 semaine
Congé pour cause de violence familiale	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	10 jours par année civile	3 jours rémunérés Fournir un avis indiquant la période de congé et en justifiant la nécessité
Congé en cas de maladie grave d'un enfant	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	37 semaines	Fournir un certificat médical et un préavis écrit d'au moins 2 semaines indiquant la durée du congé
Congé en cas de maladie grave d'un adulte	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	17 semaines	Fournir un certificat médical et un préavis écrit d'au moins 2 semaines indiquant la durée du congé
Congé pour décès ou disparition d'un enfant à la suite d'un acte criminel	Cumuler au moins 30 jours de service pour l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition : 52 semaines • Décès : 104 semaines consécutives 	Fournir un préavis écrit d'au moins 2 semaines indiquant la durée du congé et des documents en confirmant la nécessité
Congé de maternité	Cumuler au moins 20 semaines de service pour l'employeur	17 semaines consécutives	Fournir un certificat médical et un préavis écrit d'au moins 2 semaines indiquant la durée du congé Peut commencer au plus tôt 17 semaines avant la date prévue de l'accouchement

Congés avec protection de l'emploi (suite)

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé d'adoption	Cumuler au moins 20 semaines de service pour l'employeur	17 semaines consécutives	Fournir un avis écrit au moins 2 semaines avant le début du congé
Congé parental (naissance ou adoption)	Cumuler au moins 20 semaines de service pour l'employeur	61 semaines	Si le congé suit le congé de maternité, il doit être pris immédiatement après. Doit être pris dans les 35 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la loi, notamment pour les réservistes ou en cas d'urgence liée à une maladie transmissible.

Vacances annuelles

Les travailleurs accumulent deux semaines de vacances rémunérées au terme de chaque année de travail complète. Ils ont droit à trois semaines de vacances rémunérées à compter de leur 15^e année de service auprès de leur employeur.

Nombre de semaines de vacances et calcul de l'indemnité de congé

Période de travail	Vacances annuelles	Indemnité de congé
Moins de 15 ans	2 semaines	4 % du salaire brut
15 ans ou plus	3 semaines	6 % du salaire brut

Salaire minimum

Terre-Neuve-et-Labrador s'est doté d'un plan en trois étapes afin que le salaire minimum atteigne 15,00 \$ à compter du 1^{er} octobre 2023.

Date d'entrée en vigueur	Taux horaire
1^{er} octobre 2022	13,70 \$
1^{er} avril 2023	14,50 \$
1^{er} octobre 2023	15,00 \$

Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 40 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

La plupart des travailleurs ont droit à un congé payé lors des jours fériés prévus par la loi. Si le jour férié coïncide avec un jour où ils ne travaillent pas, l'employeur peut leur offrir un autre jour de congé ou le versement de leur salaire normal pour le jour férié.

Si une personne travaille pendant un jour férié, l'employeur peut lui offrir de :

- lui verser une rémunération correspondant au double de son taux de salaire normal pour le temps travaillé;
- lui donner un jour de congé payé additionnel dans les 30 jours suivants;
- lui donner un jour de congé supplémentaire à un moment convenu avec la personne.

Renseignements supplémentaires

[Division des normes d'emploi](#)

7. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux

Rentes de retraite et d'après-retraite

Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$

Prestations d'invalidité

Prestations d'invalidité	1 538,67 \$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$

Prestations de survivants

Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

8. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> Avoir la citoyenneté canadienne Avoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	s. o.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1 564,30 \$	28 224 \$	9 680 \$

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires

[Pension de la Sécurité de la vieillesse](#)

9. Prestation aux aînés de Terre-Neuve et du Labrador

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador verse une aide financière supplémentaire aux personnes âgées à faibles revenus afin de les aider à subvenir à leurs besoins.

Montant de la prestation

La prestation maximale pour la période de juillet 2022 à juin 2023 est de 1 444 \$. Elle est versée aux personnes âgées dont le revenu familial net ne dépasse pas 29 042 \$, qu'elles vivent seules ou en couple.

Les personnes dont le revenu familial net se situe entre 29 402 \$ et 42 204 \$ reçoivent une prestation partielle.

La prestation est combinée aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH. Ce programme est entièrement financé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et administré par l'Agence du revenu du Canada.

Renseignements supplémentaires

[Prestation pour les personnes âgées de Terre-Neuve et du Labrador](#) (en anglais)

10. Régime d'assurance-soins médicaux

Le régime d'assurance-soins médicaux de Terre-Neuve-et-Labrador offre à la population une couverture pour l'obtention de soins médicaux essentiels.

Admissibilité

Pour être admissible au régime, il faut :

- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et avoir l'autorisation légale de rester au Canada;
- résider habituellement à Terre-Neuve-et-Labrador.

Il est de la responsabilité de chaque personne de s'y inscrire et d'y inscrire ses personnes à charge qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador. Les personnes couvertes par le régime reçoivent une carte d'assurance-soins médicaux portant un numéro d'identification personnel de santé. Elles doivent présenter cette carte chaque fois qu'elles obtiennent des services assurés par le régime.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

Le régime d'assurance-soins médicaux de Terre-Neuve-et-Labrador offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes d'assurance privés offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Aperçu des soins et des services couverts par le régime d'assurance-soins médicaux

Soins et services	Conditions
Services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation et services reçus au cabinet médical, à l'hôpital ou à la résidence de la personne bénéficiaire • Procédures chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques, y compris l'anesthésie • Soins infirmiers • Fournitures médicales et chirurgicales • Soins pré et postopératoires • Soins de maternité complets • Utilisation des installations de radiothérapie et des isotopes radioactifs
Services hospitaliers	<ul style="list-style-type: none"> • Hospitalisation en salle commune et repas • Hospitalisation dans une chambre à un lit ou une chambre à deux lits si des raisons médicales le justifient ou si l'hospitalisation en salle commune n'est pas possible
Services de diagnostic	Tests de laboratoire, radiographies et autres procédures de diagnostic, dont électrocardiogrammes, médecine nucléaire, thérapie respiratoire
Services d'optométrie	Enfants de la maternelle dont les parents n'ont pas d'assurance <ul style="list-style-type: none"> • 1 examen de la vue complet • 1 paire de lunettes de prescription, au besoin

Aperçu des soins et des services couverts par le régime d'assurance-soins médicaux (suite)

Soins et services	Conditions
<p>Soins dentaires</p>	<p>Tous les assurés</p> <p>Certaines interventions chirurgicales dentaires médicalement nécessaires effectuées à l'hôpital par une ou un dentiste ou encore par une chirurgienne-dentiste ou un chirurgien-dentiste</p> <p>Enfants de 12 ans et moins</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 examen tous les 6 mois • 1 nettoyage tous les ans • Application de fluorure tous les ans • Obturations et extractions courantes • Application de scellant <p>Adultes assurés par le régime</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 examen et 2 radiographies par période de 3 ans • Obturations et extractions courantes sur un cycle de 3 ans • 1 prothèse dentaire standard par période de 8 ans <p>Les services de prévention (nettoyage et application de fluorure, par exemple) sont exclus.</p> <p>D'autres programmes sont prévus pour des clientèles spécifiques.</p> <p>Détails</p>
<p>Programme de soutien à domicile</p>	<p>Personnes de 65 ans ou plus, adultes et enfants ayant un handicap, personnes requérant des soins de fin de vie ou un soutien de courte durée à la sortie de l'hôpital</p> <p>Admissibilité et services offerts déterminés en fonction des besoins</p> <p>Types de services couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soins personnels : aide pour manger, se laver, se vêtir, se déplacer, etc. • tâches ménagères : travaux ménagers légers, lessive, préparation des repas • services de relève : présence afin que les principaux aidants obtiennent une relève ou un soutien temporaire • soutien en cas de troubles de comportement : mise en place des programmes et interventions par une ou un comportementaliste <p>Détails</p>
<p>Fournitures et équipements médicaux</p>	<p>Certains équipements et fournitures de base sont couverts selon certaines conditions.</p> <p>Détails</p>

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que le régime d'assurance-soins médicaux ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Programme de médicaments sur ordonnance

Le programme de médicaments sur ordonnance de Terre-Neuve-et-Labrador offre une aide financière pour l'achat de médicaments sur ordonnance admissibles pour les personnes résidant dans la province. Il comprend cinq régimes principaux.

Aperçu de la couverture offerte par les régimes du programme de médicaments sur ordonnance

Régime	Clientèles	Couverture
Foundation Plan	Prestataires du soutien du revenu Clientèles recevant des services des autorités régionales de la santé	100 % du coût des médicaments admissibles
65Plus Plan	Personnes de 65 ans et plus qui reçoivent des prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti	<ul style="list-style-type: none"> • Quote-part d'un maximum de 6 \$ par ordonnance • Stomie : remboursement de 75 % du coût des articles
Access Plan	Personnes et familles à faible revenu : <ul style="list-style-type: none"> • familles avec enfants dont le revenu annuel net est de 42 870 \$ ou moins • couples sans enfants dont le revenu annuel net est de 30 009 \$ ou moins • célibataires dont le revenu annuel net est de 27 151 \$ ou moins 	Quote-part établie en fonction du revenu familial et du coût des médicaments
Assurance Plan	Personnes et familles pour qui les coûts des médicaments admissibles dépassent : <ul style="list-style-type: none"> • 5 % du revenu net, pour celles qui gagnent moins de 40 000 \$ • 7,5 % du revenu net, pour celles qui gagnent entre 40 000 \$ et 75 000 \$ • 10 % du revenu net, pour celles qui gagnent entre 75 000 \$ et 150 000 \$ 	Quote-part établie en fonction du revenu familial et du coût des médicaments
Select Needs Plan	Personnes atteintes de : <ul style="list-style-type: none"> • fibrose kystique • déficit en hormones de croissance 	100 % du coût des médicaments et des fournitures

Renseignements supplémentaires

[Couverture du régime d'assurance-soins médicaux](#)

11. Prestation dentaire canadienne **NOUVEAU**

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1^{er} décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260 \$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

[Prestation dentaire canadienne](#)

MINISTÈRE DES ENFANTS, DES AÎNÉS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

12. Aide au revenu

Les prestations d'aide au revenu offrent un soutien aux résidents démunis de la province afin qu'ils puissent assumer les dépenses de la vie quotidienne et répondre à leurs besoins fondamentaux, comme se nourrir, se loger et se vêtir.

Allocations offertes

Le programme prévoit le versement d'allocations mensuelles pour l'alimentation, l'habillement, les soins personnels, l'entretien ménager et les services publics ainsi que pour le logement, notamment. Des prestations supplémentaires peuvent également être versées en fonction des besoins de la personne, entre autres pour sa santé.

Le montant des aides versées est déterminé selon différents critères, comme :

- le revenu familial et les autres ressources du ménage;
- la composition du ménage;
- le mode d'occupation du logement;
- le type de prestations dont les prestataires peuvent avoir besoin selon leur situation spécifique;
- les dépenses liées à l'emploi, dont les frais de transport et de garde d'enfants.

Allocations mensuelles de base selon la composition du ménage

Composition du ménage	Propriétaire ou locataire	Hébergé chez un parent
Adulte célibataire, sans enfant à charge	561 \$	339 \$
Adulte célibataire, sans enfant à charge, avec 1 étudiant à charge	794 \$	674 \$
Adulte célibataire, sans enfant à charge, avec 2 étudiants à charge	906 \$	801 \$
Adulte célibataire avec enfants à charge	729 \$	599 \$
Adulte célibataire avec enfants à charge et 1 étudiant à charge	779 \$	779 \$
Adulte célibataire avec enfants à charge et 2 étudiants à charge	906 \$	906 \$
Couple sans enfant à charge	794 \$	674 \$
Couple sans enfant à charge, mais avec 1 étudiant à charge	906 \$	906 \$
Couple avec enfants à charge	779 \$	779 \$
Couple avec enfants à charge et 1 étudiant à charge	906 \$	906 \$
Chaque étudiant à charge de plus, que les prestataires vivent en couple ou non	127 \$	127 \$

NOTE : Les montants sont réduits lorsque le ménage est locataire et que les frais de chauffage et/ou d'électricité sont inclus dans le loyer.

Allocations mensuelles pour le logement

Type d'allocations	Montant maximum
Loyer/hypothèque	
Adulte vivant seul	149 \$
2 personnes ou plus	372 \$
Supplément pour le chauffage	
Île	71 \$
Labrador	132 \$
Indemnité de coût de la vie	150 \$

Revenus exemptés

Les prestataires des programmes d'aide au revenu peuvent recevoir des revenus de travail et continuer de toucher des prestations. Une portion de leurs revenus est exonérée du calcul de l'aide qui leur est versée au cours du mois où ils sont perçus.

Exemptions des revenus d'emploi selon la composition du ménage

Composition du ménage	Exemption
1 adulte vivant seul	100 % des revenus jusqu'à 75 \$ + 20 % des revenus excédant 75 \$
2 personnes ou plus	100 % des revenus jusqu'à 150 \$ + 20 % des revenus excédant 150 \$
1 personne requérant des services de soutien	100 % des revenus jusqu'à 150 \$ + 20 % des revenus excédant 150 \$
2 personnes requérant des services de soutien	100 % des revenus jusqu'à 250 \$ + 20 % des revenus excédant 250 \$

NOTE : D'autres revenus peuvent être pris en compte et être partiellement exonérés, dont ceux provenant d'une bourse d'études ou encore d'un gain à la loterie ou à un jeu de hasard. Les seuils sont alors calculés selon des modalités différentes.

Aide à l'emploi

Le programme d'aide au revenu inclut un volet d'aide à l'emploi pour aider les prestataires à trouver du travail et à favoriser leur autonomie financière. Parmi les mesures comprises dans ce volet :

- subventions salariales;
- accompagnement en matière d'employabilité;
- allocations d'aide au placement ou à la formation;
- aides financières pour dépenses liées à l'emploi, comme la garde d'enfants et le transport.

Ces services sont offerts selon la situation spécifique des prestataires.

Renseignements supplémentaires

[Aide au revenu](#) (en anglais)

13. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	–
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	–
Vie pour personnes à charge	oui	oui	–
Assurance salaire de courte durée	oui	–	oui ¹
Assurance salaire de longue durée	oui	–	oui ¹
Maladie	oui	–	–
Soins dentaires	oui	–	–

1. Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Pour formuler des commentaires et des suggestions au sujet de ce bulletin, vous pouvez nous transmettre un courriel à bulletin@beneva.ca.